

Condition 10:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha prenne les mesures nécessaires afin qu'un nouvel accès public au lac Noir permettant la mise à l'eau de bateaux de plaisance soit aménagé dans les cinq ans suivant la réalisation des travaux;

Condition 11:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha mesure pendant une période de dix ans, au plus fort de la crue printanière, le niveau et le débit de la rivière Noire, dans le secteur du pont de la route 131 et celui de la rue des Bouleaux. Ces données devront être comparées avec les données transposées de la station 052228 du ministère de l'Environnement afin de valider l'exercice de prédiction des niveaux et débits contenu dans l'étude d'impact mentionnée à la condition 1. Un rapport de suivi comparant ces données doit être déposé au ministère de l'Environnement, en trois exemplaires, avant le 31 décembre de chacune des années que durera le suivi;

Condition 12:

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise les travaux visés par le présent décret avant le 15 octobre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32200

Gouvernement du Québec

Décret 608-99, 2 juin 1999

CONCERNANT le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette Cour

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16; 1997, c. 84) prévoit, à l'article 115, que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 4 août 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 11 mai 1999, modifié la recommandation du comité relative au traitement des juges de la Cour du Québec et approuvé la recommandation du comité relative à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux mais sur la base du traitement modifié par le résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 115 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux sont présentement déterminés par le décret n^o 447-90 du 4 avril 1990, modifié par les décrets n^{os} 1600-92 du 4 novembre 1992 et 173-96 du 7 février 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé:

- 1^o à 118 032 \$, à compter du 1^{er} juillet 1998;
- 2^o à 120 393 \$, à compter du 1^{er} juillet 1999;
- 3^o à 122 801 \$, à compter du 1^{er} juillet 2000;

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains juges de cette Cour et qui s'ajoute à leur traitement soit égale:

- 1^o pour le juge en chef, à 17 % du traitement;
- 2^o pour le juge en chef associé, à 15 % du traitement;
- 3^o pour un juge en chef adjoint, à 13 % du traitement;
- 4^o pour un juge coordonnateur, à 10 % du traitement;

5° pour un juge coordonnateur adjoint, à 8 % du traitement;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 447-90 du 4 avril 1990, 1600-92 du 4 novembre 1992 et 173-96 du 7 février 1996;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32201

Gouvernement du Québec

Décret 609-99, 2 juin 1999

CONCERNANT une modification aux dépenses de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chefs adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et des autres juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16; 1997, c. 84) prévoit, à l'article 121, que le gouvernement peut, par décret, établir le montant et la nature des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec dans l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent leur être remboursés;

ATTENDU QUE ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 4 août 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 11 mai 1999, approuvé les recommandations du comité relatives aux dépenses de fonction des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec

diligence, les mesures requises pour mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 121 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE les dépenses de fonction des juges de la Cour du Québec sont présentement déterminées par le décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985, modifié par les décrets n^{os} 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990 et 174-96 du 7 février 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985, remplacé par les décrets n^{os} 2003-87 du 22 décembre 1987 et 448-90 du 4 avril 1990 et modifié par le décret n^o 174-96 du 7 février 1996, soit de nouveau remplacé par le suivant:

« QUE les juges de la Cour du Québec soient remboursés des dépenses engagées dans l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation de pièces justificatives, mais sans autorisation préalable:

1° le juge en chef et le juge en chef associé, jusqu'à concurrence d'une somme de 8 000 \$ par année;

2° les juges en chef adjoints, jusqu'à concurrence d'une somme de 6 500 \$ par année;

3° les juges coordonnateurs, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000 \$ par année;

4° les juges coordonnateurs adjoints, jusqu'à concurrence d'une somme de 2 800 \$ par année;

5° les autres juges, jusqu'à concurrence d'une somme de 2 000 \$ par année; »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32202